



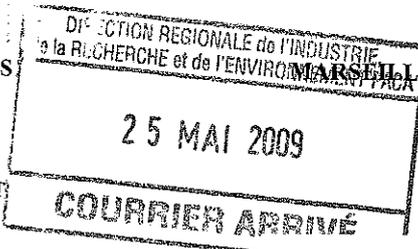
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DES BOUCHES-du-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



13 MAI 2009

**Dossier suivi par :** Mme MARTINS  
☎ 04.91.15.64.67  
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
**n° 105-2009 PC**

**A R R E T E**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société TECHNOLIS**  
**à MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-2003 A du 12 janvier 2009 autorisant la société TECHNOLIS à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de MARTIGUES,

Vu la demande de la société TECHNOLIS du 19 février 2009 sollicitant des délais d'application de l'arrêté visé ci-dessus,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 mars 2009,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 7 avril 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires du 9 avril 2009,

Considérant que la mise en conformité de l'entrepôt aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé nécessite des délais pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 72-2003 A en date du 12 janvier 2009, autorisant la société TECHNOLIS à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de MARTIGUES, devront être respectés dans les délais ci-après :

Article	Nature de la prescription	Délai
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable	Décembre 2009
4.4.3.3	Dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales	Décembre 2009
4.4.4.2	Bassin complémentaire de confinement	Septembre 2010
4.5.1	Identification des rejets	Décembre 2009
7.3.2	Clôture	Septembre 2010
7.3.5	Accès de secours	Septembre 2010
7.5.3	Ressources en eau	Septembre 2010
7.5.4	Réseaux incendie	Septembre 2010
7.5.6	Moyens de lutte contre l'incendie	Septembre 2010
7.5.7	Plans de défense contre l'incendie	Septembre 2010
8.1.2.1	Inventaire	Novembre 2009
8.1.4	Compartimentage	Décembre 2010
8.1.6	Isolement	Décembre 2010
8.1.7	Éclairage naturel	Décembre 2010
8.1.8	Désenfumage	Décembre 2010
8.1.10.2	Robinets d'incendies armés	Décembre 2010
8.1.10.3	Installation d'extinction automatique d'incendie	Décembre 2010
8.1.12	Protection contre la foudre	Septembre 2010
8.3.6	Localisation des risques dans les locaux de charge	Septembre 2010

### ARTICLE 2

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 3**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Le Sous-Préfet d'ISTRES,

Le Maire de MARTIGUES,

Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

✕ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

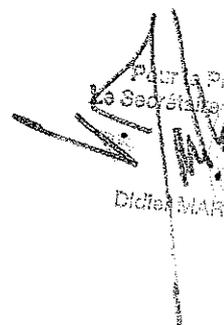
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 13 MAI 2009

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Didier MARTIN  
